

# **GE\_GERICHTE P/22048/2019 vom 17. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_22048\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22048_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/22048/2019 du 17 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE P/22048/2019 del 17 novembre 2020

## **Regeste**

BRIGANDAGE;FIXATION DE LA PEINE | CP.140.ch1; CP.47

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

L'infraction à l'art. 140 ch. 1 CP est passible d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

### **E. 2.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.).

### **E. 2.3**

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd.; ATF 135 IV 191 consid. 3.2). Les différences de traitement entre plusieurs accusés comparissant devant le même tribunal à raison des mêmes faits doivent être fondées sur des motifs pertinents. Il ne faut pas créer un écart trop important entre deux coaccusés qui ont participé ensemble au même complexe de

faits délictueux. Pour les coauteurs en particulier, il faut tout d'abord déterminer leurs contributions respectives. Si l'équivalence de celles-ci doit conduire à une appréciation correspondante de la faute objective, seuls des aspects subjectifs de surcroît identiques et des composantes individuelles comparables peuvent imposer le prononcé de la même peine (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 4.2). En outre, il n'y a pas de droit à l'égalité dans l'illégalité, de sorte qu'il n'est pas admissible de réduire une peine considérée comme juste ou équitable au seul motif qu'elle apparaîtrait disproportionnée par rapport à celle infligée à un coaccusé (ATF 135 IV 191 consid. 3.4 p. 195). Enfin, il n'y a pas d'inégalité de traitement lorsqu'une juridiction supérieure statue autrement que ne l'a fait une juridiction inférieure dans un cas analogue. Cela est particulièrement vrai lorsque l'instance supérieure n'a eu à connaître que du cas d'un des accusés et n'a pas eu la possibilité de revoir la peine infligée à un autre délinquant car elle n'a alors pas eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si la sanction qui devrait servir de base de comparaison est correcte ou si elle a au contraire été prononcée en violation du droit fédéral. Lorsqu'il en est ainsi, l'instance supérieure n'est pas liée par la peine infligée à un autre délinquant par l'instance inférieure et il n'y a pas de violation du droit fédéral dans la mesure où elle fixe dans le respect de l'art. 47 CP la peine qui lui est soumise (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.5.1 ; 6B\_1015/2017 du 13 mars 2018 consid. 4.4.1). Toutefois, elle devra s'y référer et motiver pourquoi la peine prononcée à l'encontre du coauteur ne saurait servir de moyen de comparaison (ATF 135 IV 191 consid. 3.3 p. 194 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_454/2016 du 20 avril 2017 consid. 5.1 ; 6B\_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1).

#### **E. 2.4**

Le jeune âge n'impose pas, à lui seul, une réduction de peine et, en particulier, de prononcer des peines se rapprochant le plus possible de celles prévues par le droit pénal des mineurs. Il s'agit plutôt de déterminer en quoi cette circonstance personnelle influence l'appréciation de la faute, soit en quoi elle a pu faciliter le passage à l'acte, notamment, en empêchant l'auteur d'apprécier correctement la portée de ses actes, par exemple en raison de son immaturité ou d'un discernement limité (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_812/2015 du 16 juin 2016 consid. 2.6 ; 6B\_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.3.5 ; 6B\_584/2009 du 28 janvier 2010 consid. 2.2.3).

#### **E. 2.5**

La culpabilité de l'auteur dont la responsabilité pénale est restreinte est moins grande que celle de l'auteur dont la responsabilité est pleine et entière. Le principe de la faute exige dès lors que la peine prononcée en cas d'infraction commise en état de responsabilité restreinte soit inférieure à celle qui serait infligée à un auteur pleinement responsable. La peine moins sévère résulte d'une faute plus légère. Il ne s'agit donc plus d'une atténuation de la peine, mais d'une réduction de la faute. Dans une première étape, le juge doit apprécier la culpabilité relative à l'acte (et éventuellement fixer la peine hypothétique en résultant), comme s'il n'existait aucune diminution de responsabilité. Dans un deuxième temps, il doit motiver comment la diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute et indiquer la peine (hypothétique). Dans une dernière phase, cette peine est éventuellement augmentée ou diminuée en raison des facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 à 5.7 p. 59 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 3.4 et les références ; 6B\_335/2016 du 24 janvier 2017 consid. 3.3.5).

## E. 2.6

En l'espèce, la faute de l'appelant est objectivement lourde. Il s'est associé au projet de G\_\_\_\_\_ dès le début du plan ourdi par le précité. Il a ainsi fait partie du groupe d'agresseurs qui devait prendre à partie les victimes aux fins de commettre à leur encontre un racket d'un montant substantiel d'argent, en leur "mettant la pression". Si pour d'aucuns membres du groupe, à l'instar de F\_\_\_\_\_, il ne devait pas y avoir de violences physiques, du moins pas de violences exacerbées, tel n'a visiblement pas été le point de vue de G\_\_\_\_\_ et de l'appelant qui se sont immédiatement montrés brutaux envers les victimes. Ces dernières ont tout d'abord été conduites à dessein et sous un prétexte mensonger par F\_\_\_\_\_ dans un sous-sol, à proximité immédiate de l'endroit d'où a surgi le groupe d'au moins sept agresseurs, dont l'appelant, une arme ayant été exhibée et l'un des agresseurs étant cagoulé. Le chemin vers la sortie leur a été barré. Sans aucun espoir de résistance vu le nombre d'assaillants et les moyens employés, les victimes ont été menacées, molestées, déshabillées et aspergées, avant d'être conduites dans un sous-sol plus bas et à l'écart. Là, elles ont été à nouveau menacées et rouées de coups, notamment par l'appelant qui les a frappées au moyen de l'arme. Il leur a été intimé de leur remettre une forte somme d'argent, alors qu'on leur faisait leurs poches. Avant de quitter les lieux, les agresseurs, les laissant blessées, les ont encore menacées de mort au cas où elles tentaient de partir, sinon d'alerter la police. L'appelant ne s'est jamais désolidarisé du groupe et en a fait partie jusqu'au moment où les victimes ont été abandonnées à leur sort. Hormis qu'au stade de l'appel, le verdict de culpabilité n'est plus remis en question, les éléments qui précèdent reposent sur les mises en cause constantes et crédibles de l'ensemble des comparses de A\_\_\_\_\_, lequel n'a en définitive reconnu que très partiellement son implication dans la commission des faits reprochés, atténuant son rôle. L'appelant a, en effet, déployé bien plus de violence que celle qui aurait été nécessaire aux fins de soustraire les maigres biens que les victimes avaient sur elles. Le groupe des agresseurs a par ailleurs objectivement privé celles-ci de leur liberté, l'absence d'appel joint du MP interdisant de revoir le verdict sous l'angle d'un brigandage aggravé, sinon d'une infraction, en concours, de séquestration et enlèvement (art. 183 ch. 1 CP). L'appelant s'en est personnellement pris aux deux victimes, qui étaient en pleurs et suppliaient, ce qu'il n'a pas manqué d'entendre. Son rôle - déterminant - a été celui d'assister au plus près G\_\_\_\_\_, le meneur du groupe. Il avait l'espoir d'obtenir une part du butin escompté comme important, à la lumière des CHF 7'000.- que le précité avait déjà obtenu en grugeant l'une des victimes. En ce sens, sa volonté criminelle a été très intense. Ses mobiles ont consisté en l'appât d'un gain mal acquis, comme relevé par le premier juge, ce que l'appelant, à défaut de son conseil, a fini par concéder par-devant la CPAR. Sa faute est bien plus importante que celle de son comparse F\_\_\_\_\_, qui, s'il a joué un rôle nécessaire dans la bonne exécution du plan, est resté en retrait et n'a pas violenté les victimes. Le précité a par ailleurs immédiatement reconnu les faits et s'est excusé envers les victimes. Au demeurant, référence étant faite à la jurisprudence susrappelée, la CPAR n'est pas liée par la quotité de la peine fixée en première instance pour F\_\_\_\_\_, laquelle apparaît se situer dans une fourchette basse au vu de la gravité intrinsèque des faits commis par les membres du groupe. La CPAR est d'avis que, sans restriction de responsabilité, la peine hypothétique de l'appelant aurait dû être fixée entre 3,5 ans et 4 ans de peine privative de liberté. Toutefois, au vu de son retard mental léger en particulier, qui l'a empêché de se déterminer pleinement sur le caractère illicite de l'entreprise et, le cas échéant, de se réfréner, il y a lieu de prendre en compte sa responsabilité restreinte, dont le degré a été qualifié de moyen par les experts. A cet égard, il convient de mettre en exergue que les experts ont déjà soupesé la dynamique

de groupe dans les faits reprochés à l'appelant, l'ayant qualifiée de facteur incertain, tout au plus probable dans les déterminants de la volonté de l'intéressé. En tout état, ce facteur est englobé dans leur appréciation concernant la responsabilité. L'effet de groupe soutenu à décharge par l'appelant ne s'est pas concrétisé autrement que par la potentialisation de la violence déployée par chacun de ses membres pris uniformément. Au-delà de l'atténuation de la peine entraînée par la responsabilité restreinte de l'appelant, il faut apprécier les autres composantes en impactant la fixation. Rien n'a obligé l'appelant à suivre ses comparses. En particulier, il n'était pas sous le joug de représailles s'il ne s'exécutait pas. Au contraire, il a bien été motivé par l'espoir de gagner rapidement une somme d'argent conséquente. Le motif des représailles allégué en appel ne peut être compris que comme un palliatif à l'absence d'aveux jusqu'alors, de sorte à soutenir le revirement tardif de l'appelant. Ses antécédents ne sont pas bons et les faits de la cause démontrent qu'il n'a tiré aucune leçon du passé, bien au contraire, vu l'escalade dans les biens juridiques lésés. L'appelant n'avait pas une situation personnelle difficile. Il avait le soutien effectif de sa mère et recevait une aide financière de l'Hospice général. Sur le plan médical, toutes possibilités de prise en charge lui étaient ouvertes, mais il n'a pas su les saisir. Le jeune âge n'est plus un facteur obligatoire de réduction de la peine. En l'occurrence, l'influencabilité de l'appelant reste inhérente à ses troubles et a été correctement appréhendée par les experts. Sa collaboration a été désastreuse et ses problèmes psychiques ne sont pas de nature à permettre de comprendre son attitude de déni total jusqu'aux débats d'appel. Par-devant la CPAR, l'appelant a passé sous silence des éléments essentiels des faits reprochés. En ce sens, son récit manque de franchise et de sincérité ; il apparaît comme tactique, référence étant faite aux spéculations de l'appelant sur l'absence de traces ADN lui correspondant sur l'arme, l'intéressé escomptant la mansuétude de ses juges. Sa prise de conscience est à l'encan, s'agissant tant des conséquences de ses actes que de sa maladie et de la nécessité de se soigner. Tout au plus, ne s'agirait-il alors que d'une ébauche - heureuse - s'agissant de tenter de comprendre quels ont été les ressorts qui l'ont mû, au-delà de sa minimisation des actes pour lesquels sa culpabilité a été reconnue. Elle est en tout état trop récente pour démontrer à la CPAR un revirement certain et lui donner des garanties pour l'avenir. L'appelant a, avant tout, besoin de soins et la mesure ordonnée - non critiquée - sera de nature à déterminer favorablement son évolution future, la peine étant suspendue au profit de celle-ci (cf. art. 57 al. 2 CP). La réduction de la faute de l'appelant en lien avec sa responsabilité est ainsi en partie contrebalancée par les éléments qui précèdent. Il en résulte que la peine arrêtée par le premier juge apparaît comme adéquate et conforme à la culpabilité de l'appelant. Compte tenu du risque de récidive élevé mis en avant par les experts et de la montée en puissance criminelle de l'appelant, le pronostic est défavorable, étant rappelé que le caractère ferme de la peine n'a pas fait, à bon droit, l'objet d'un grief autonome soulevé par l'appelant. La peine privative de liberté ferme de deux ans sera, partant, confirmée.

### **E. 3**

L'exécution anticipée des peine et mesure ayant été ordonnée le 21 août 2020, l'appelant est soumis au régime de l'exécution (cf. art. 236 al. 4 CPP) ; il n'y a dès lors plus place à une détention pour des motifs de sûreté.

### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

## **E. 5**

5.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

### **E. 5.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait ( AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel ( AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013), la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2) ou la requête d'exécution anticipée de la peine (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, quand ils

donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est également couverte par le forfait ( AARP/425/2013 du 12 septembre 2013 [énoncé du principe] ; AARP/142/2016 du 14 avril 2016 consid. 5.4.1, AARP/281/2015 du 25 juin 2015 et AARP/272/2015 du 1 er juin 2015 [lecture des jugements, déclaration d'appel, ordonnance et arrêt de la CPAR]).

### **E. 5.3**

Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue ( AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement ( AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

### **E. 5.4**

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

### **E. 5.5**

En l'occurrence, le temps consacré à la rédaction de l'annonce d'appel, de la demande d'exécution anticipée de mesure et de la déclaration d'appel, ainsi qu'à la prise de connaissance du jugement motivé n'a pas à être indemnisé, étant couvert par le forfait ( vide supra consid. 5.2.). Il en va de même pour les quatre parloirs téléphoniques de dix minutes, lesquels n'apparaissent pas justifiés par des exigences procédurales - référence étant notamment faite à la généralité des libellés adossés à leur mention dans l'état de frais -, alors même que des parloirs ont été facturés selon la fréquence reconnue par la jurisprudence consacrée ( vide supra consid. 5.3.). Enfin, le temps facturé pour la préparation de l'audience d'appel sera ramené à quatre heures, lesquelles apparaissent comme suffisantes eu égard à la complexité modérée de la cause, seule la quotité de la peine étant contestée en appel. Cela dit, il convient en sus d'indemniser le parloir préalable aux débats d'appel (0h15) et la durée de ceux-ci (1h00) ainsi que de la vacation y relative (CHF 75.-). Un forfait de 10% pour les divers téléphones, courriers, etc., sera alloué, le travail de la défenseure d'office dépassant les 30 heures d'activité en première instance. La rémunération de M e C \_\_\_\_\_ sera ainsi arrêtée à CHF 2'327.25, correspondant à 12 heures et 55 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'937.50) et à une heure d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 110.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 204.75), ainsi que la vacation de CHF 75.- \* \* \* \* \*